



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Champagne-Ardenne*

REIMS, le 5 janvier 2010

*Unité territoriale de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2*

Référence : SMI PM/PM n° D I i 2010 018 MED

Affaire suivie par : Patricia MORENO

Messagerie : patricia.moreno@industrie.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.50 – **Fax :** 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

RAPPORT D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Visite d'inspection courante

Date de l'inspection : 19 novembre 2009

Etablissement visité : SA Etablissement Georges BRUHAT
6 rue Pasteur
51300 VITRY LE FRANCOIS

Activité : Récupération de déchets de métaux et alliages – Dépollution des véhicules hors d'usage

Personnes rencontrées / fonctions :

M. , président directeur général,
M. , directeur d'exploitation.

Inspecteur des installations classées :

Patricia MORENO

Pièces jointes :

- annexe 1. Lettre d'annonce de la visite d'inspection,
- annexe 2. Fiches de constats de la visite d'inspection et leur lettre d'accompagnement,
- annexe 3. Courrier de réponse de la SA BRUHAT,
- annexe 4. Projet de lettre à la SA BRUHAT
- annexe 5. Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SA BRUHAT,
- annexe 6. Projet de lettre à la Société D3E (qui exerce ses activités sur le site de la SA BRUHAT),
- annexe 7. Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société D3E.

Ressources, territoires et habitats
Développement durable
Énergie et climat
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

PJ : 7
Copie à :

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00
et de 14 h 00 à 17 h 00



DREAL certifiée pour les activités d'inspection des installations classées,
du développement industriel et des contrôles techniques.

I – OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION :

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le programme des visites des établissements de Champagne Ardenne au titre de l'année 2009. Elle porte principalement sur la démolition des véhicules hors d'usage.

L'ordre du jour figure en annexe 1.

II – PRESENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INSPECTEES :

La Société des Etablissements Georges BRUHAT, située à VITRY LE FRANCOIS, a été autorisée à exploiter et étendre son établissement par arrêté préfectoral n° 2003-A-66-IC du 30 juin 2003. L'autorisation d'exploiter vise les installations classées soumises à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 286 : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage (VHU), pour une superficie de 20 000 m²,
- 329 : Dépôt de papiers usés ou souillés (55 tonnes).

Elle est également autorisée à exercer le travail mécanique des métaux et alliages, cette activité étant soumise à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est titulaire d'un arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (n° PR5100011D) du 27 octobre 2006, délivré pour une durée de 6 ans.

III – RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION :

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification, figurent dans le compte-rendu de la visite d'inspection (annexe 2) qui a été laissé à l'exploitant à l'issue de la visite. Le courrier de réponse de l'exploitant en date du 27 novembre 2009 figure en annexe 3.

Les conditions de réalisation des activités de dépollution des véhicules hors d'usage autorisées par agrément du 27 octobre 2006 n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. La vérification des enregistrements, évacuations de déchets, suivi des véhicules hors d'usage... réalisée par sondage, n'a pas révélé de non-conformité.

La visite d'inspection de l'ensemble du site a permis de vérifier les dispositions suivantes en référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2003 :

Article 1.2 - Rubriques visées par l'autorisation d'exploiter :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué verbalement que l'établissement recevait des déchets provenant d'autres installations classées. Son autorisation d'exploiter ne porte pourtant pas sur la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées (Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées).

Par lettre du 27 novembre 2009, l'exploitant indique que les seuls déchets provenant d'installations classées qu'il traite sont les déchets métalliques. Il précise que les palettes sont revendues en l'état, et que les tournures grasses sont à classer au titre de la rubrique 286 (déchets métalliques) et non 167.

L'établissement est effectivement autorisé à recevoir des déchets métalliques, dont des tournures (articles 2.12 et 3.13 de l'arrêté préfectoral), au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées. Conformément à la circulaire du 17 mars 2003, relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées), «*dès lors qu'un déchet est valorisé (hors traitement thermique) dans un processus de production déjà relevant d'une rubrique de la nomenclature (déclaration ou autorisation), l'installation dans ces conditions ne relève pas de la rubrique 167*». Le constat fait sur ce point lors de la visite d'inspection ne demande donc aucune suite de la part de l'exploitant.



Article 2.2 – Intégration dans le paysage :

«L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage [...]. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2 mètres. Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas masquante et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes [...]»

Une partie du site, situé le long de la voie ferrée désaffectée (côté établissement ARCELOR) n'est pas clôturée.

L'exploitant, dans son courrier du 27 novembre 2009 explique ce constat par le fait qu'il a déjà utilisé la voie SNCF pour le transport de ses marchandises, et qu'il n'exclut pas de l'utiliser à nouveau. Il précise par ailleurs qu'une clôture existe à chaque extrémité de la voie ferrée, en interdisant l'accès.

Il est à noter cependant que :

- les déchets métalliques sont déversés sans précaution sur la voie ferrée, donc en dehors du périmètre autorisé pour les activités des établissements BRUHAT,
- la clôture à chaque extrémité de la voie ferrée empêche effectivement son accès depuis la rue, mais n'empêche pas l'accès à cette partie du dépôt de ferraille depuis les propriétés longeant cette voie.

Cette parcelle de terrain n'est pas étanche et est isolée du reste du site exploité par les établissements BRUHAT par un mur et un portail. Il convient de rappeler à l'exploitant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral s'appliquent à la totalité du site autorisé, incluant cette parcelle de terrain, mais excluant la voie ferrée.

Article 3.6 – Vérification périodique des installations électriques :

«Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Les installations électriques ont été vérifiées le 30 avril 2009. Certains travaux à réaliser n'ont pas été effectués (dont certains déjà signalés en 2008).

En réponse, l'exploitant indique qu'il a mandaté un électricien afin d'effectuer les travaux nécessaires (qui devraient intervenir semaines 49 et 50 de 2009). Il précise cependant que certains travaux indiqués comme «non effectués» ont depuis été réalisés. Il joint, à ce titre, des factures datées de juin et juillet 2009.

L'exploitant devra apporter la justification de l'exécution de l'ensemble des travaux sur les installations électriques.

Article 4.2 – Moyens de lutte contre l'incendie :

«La défense externe contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit en simultané de 180 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Le complément pouvant être obtenu par une réserve de 120 m³.»

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie ou réserve incendie).

Par lettre du 27 novembre 2009, l'exploitant précise qu'il existe 2 poteaux incendie situés à moins de 100 mètres de son site, «qui peuvent assurer un débit simultané de 228 m³/h, et que d'autres poteaux sont situés à moins de 200 mètres du site (5 au total)». Il joint un plan de situation des poteaux incendie et un document émanant de la communauté de communes de VITRY le FRANCOIS, qui atteste que le premier poteau incendie a un débit de 108 m³ pour une pression de 2,5 bars, et le deuxième poteau un débit de 120 m³ pour une pression de 3,2 bars.

Les débits indiqués par la communauté de commune de VITRY LE FRANCOIS sont des débits instantanés. Les justificatifs fournis par les établissements BRUHAT, ne permettent donc pas de vérifier si le débit simultané répond aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation (180 m³/h sous 1 bar de pression en débit simultané). Il convient donc que les établissements BRUHAT démontrent qu'ils respectent les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation pour ce qui concerne les moyens externes de lutte contre l'incendie.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

La visite d'inspection des Etablissements BRUHAT a permis de constater que le site abrite également une installation classée soumise à déclaration exploitée par la Société D3E. Cette société stocke et traite des DEEE, pour un volume estimé à 500 m³ le jour de la visite. Les activités exercées par les deux sociétés n'étaient pas physiquement séparées. Ni le représentant de la Société D3E, ni aucun de ses employés n'étant sur place le jour de la visite d'inspection des établissements BRUHAT, l'inspection des installations classées n'a effectué qu'une vérification visuelle des stockages.

Après vérification, la Société D3E, bénéficie, à cette adresse, d'un récépissé de déclaration n° DA 2007-122 du 23 octobre 2007, pour la récupération et le démantèlement de matériel électronique, dit DEEE, pour un volume inférieur à 250 m³. Les limites de l'atelier indiquées dans le dossier de déclaration n'étaient pas respectées le jour de la visite d'inspection. Les DEEE étaient stockés, non seulement dans l'atelier réservé à cette activité, mais également sur la zone couverte de stockage des DIB des établissements BRUHAT, et en extérieur, entre la zone précitée et la limite de propriété.

M. , dans sa lettre de réponse, indique qu'il n'est pas concerné par cette activité, et qu'un bail commercial régit la location de la surface dédiée aux DEEE.

Le responsable de la Société D3E, M. , a pris contact par téléphone avec l'inspection des installations classées le 20 novembre 2009. L'arrêté ministériel du 12 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables à ces activités (rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées), lui a été envoyé. D'après les constats faits lors de la visite d'inspection, le site, tel qu'il est exploité actuellement, ne répond pas aux exigences de ce texte. Il est donc nécessaire de rappeler au responsable de la Société D3E que les activités qu'il exerce à cette adresse doivent répondre, non seulement au texte précité, mais également à la déclaration qu'il a faite à la Préfecture en 2007, notamment en ce qui concerne la superficie utilisée et le volume des stockages. Par ailleurs, il convient de rappeler à M. qu'il ressort de sa responsabilité que les activités de la Société D3E ne soient pas exercées sur les emplacements réservés à ses propres activités.

IV – CONCLUSION et SUITES ADMINISTRATIVES :

La visite d'inspection du 19 novembre 2009, et le courrier de l'exploitant du 27 novembre 2009 permettent de constater que :

- des déchets sont déversés sur une voie ferrée désaffectée, en dehors du périmètre autorisé ; aucune clôture n'est installée à cet endroit,
- les rapports de contrôles des installations électriques de 2008 et 2009 mentionnent des travaux à réaliser, qui ne sont pas totalement effectués d'une année sur l'autre,
- l'exploitant n'a pas démontré la suffisance des moyens extérieurs de lutte contre l'incendie mis à disposition pour son site,
- une entreprise extérieure aux établissements BRUHAT reçoit et démantèle des déchets d'équipements électriques et électroniques sur ce site, sans respecter les surfaces qu'elle a déclarées, le volume autorisé et les prescriptions ministérielles pour ce type d'activité.

Par ailleurs, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à la Société D3E que :

- elle doit respecter la déclaration qu'elle a établie le 9 septembre 2007, notamment en ce qui concerne les lieux de travail et de stockage et le volume autorisé,
- les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 sont applicables à ses installations.

Des projets de courriers, rédigés en ce sens, sont joints en annexes 4 et 6 de ce rapport.



Dans ce cadre, l'inspection des installations classées rappelle que, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, «lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé». A cette fin un projet d'arrêté de mise en demeure est établi à l'encontre de chacun de ces deux exploitants, mentionnant des propositions d'échéanciers de mise en conformité (annexes 5 et 7).

Il est à noter que le récépissé de déclaration n° DA 2007-122 du 23 octobre 2007 délivré à l'Entreprise D3E fait référence à la rubrique 98 bis de la nomenclature (dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères), bien que la déclaration de l'exploitant du 9 septembre 2007 porte sur l'activité DEEE visée à la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.

Rédacteur	Validateur et approbateur
L'inspecteur des installations classées SIGNE Patricia MORENO	P/ Le directeur et par délégation P/ Le chef de l'unité territoriale de la Marne par intérim, et par délégation, Le chef de la subdivision risques chroniques SIGNE Julien DEVROUTE

